

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000967-196

DATE : LE 7 AOÛT 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

---

**LIGUE DES NOIRS DU QUÉBEC**

Demanderesse

et

**ALEXANDRE LAMONTAGNE**

Personne désignée

c.

**VILLE DE MONTRÉAL**

Défenderesse

---

## JUGEMENT

---

[1] La Ligue des Noirs du Québec (la Ligue) et son représentant désigné, Alexandre Lamontagne, demandent à être autorisés à exercer une action collective au nom des personnes suivantes (le Groupe) :

*Toute personne physique racisée interpellée, arrêtée ou détenue sans motif valable avant l'intervention proactive par un policier de la Ville de Montréal, entre le ou vers le 14 août 2017 et le ou vers le mois de décembre 2018 et ayant subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne à l'intérieur de la Ville de Montréal.<sup>1</sup>*

JP1827

---

<sup>1</sup> Cette définition du Groupe reflète la modification ayant été apportée au moment de l'audience, le 28 mai 2019.

[2] La Ligue soutient qu'un « électrochoc » est nécessaire pour faire cesser le profilage racial auquel ont recours les policiers du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) depuis de nombreuses années. Les instances portées devant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) ainsi que les enquêtes menées par cette dernière n'auraient pas réussi à y mettre fin.

[3] Ville de Montréal ne nie pas l'existence de cette pratique qu'elle condamne. Elle soutient néanmoins que le véhicule procédural choisi par la Ligue, l'action collective, ne se prête pas à une analyse de cette pratique et de ses conséquences qui relèvent essentiellement de faits particuliers à chaque cas.

### **LES PARTIES**

[4] La Ligue est une personne morale à but non lucratif issue de la Ligue des Noirs du Canada.

[5] Fondée en 1969, elle a pour mission première de défendre principalement les droits de la communauté noire du Québec contre le profilage racial et la discrimination fondée sur la race. Elle est au service de la communauté noire en tant qu'organisme d'autodéfense en matière des droits de la personne.

[6] Elle représente couramment des plaignants auprès de la CDPDJ lorsqu'une personne noire a été arrêtée pour des motifs liés principalement à la couleur de sa peau.

[7] M. Lamontagne a été désigné par la Ligue pour agir dans le cadre des présentes procédures, conformément aux dispositions de l'article 571 du *Code de procédure civile* (C.p.c.). Il est de race noire et d'origine haïtienne.

[8] Résidant dans l'arrondissement de Verdun de la Ville de Montréal, M. Lamontagne aurait été victime de profilage racial au cours d'un incident survenu le 14 août 2017.

[9] Ville de Montréal est poursuivie en tant que commettant des policiers œuvrant au sein de la SPVM qui auraient eu recours au profilage racial.

### **LE CONTEXTE**

#### **i. Le profilage racial à Montréal**

[10] Depuis plusieurs décennies, le profilage racial est un sujet de préoccupation pour Ville de Montréal.

[11] Certaines démarches ont d'ailleurs été entreprises par cette dernière pour sensibiliser ses employés et contrer cette pratique. Parmi celles-ci :

- a. en 1989, est adoptée la *Déclaration de Montréal contre la discrimination raciale* suivie, en 2006, de l'adoption de la *Charte montréalaise des droits et responsabilités*<sup>2</sup>;
- b. en 2003, le SPVM crée un comité de travail permanent sur le profilage racial<sup>3</sup>; suit une politique d'intervention pour prévenir et contrer le profilage racial entrée en vigueur le 22 mars 2004<sup>4</sup>;
- c. subséquemment, le SPVM adopte le *Plan stratégique en matière de profilage racial et social (2012-2016)*<sup>5</sup> suivi d'un autre plan stratégique, intitulé « *ÉCOUTER, COMPRENDRE, AGIR* », s'appliquant pour la période de 2018 à 2021<sup>6</sup>; et
- d. en septembre 2017, à la suite d'une consultation publique, la Commission sur le développement social et la diversité montréalaise et la Commission de la sécurité publique déposent, tant au conseil municipal qu'au conseil d'agglomération, un rapport intitulé *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social (2012-2016)*<sup>7</sup> comportant 31 recommandations dans l'optique de « rétablir la confiance entre les institutions municipales et les Montréalais et Montréalaises ».

[12] Ce dernier rapport fait état, notamment, (i) qu'une personne noire est plus susceptible d'être interpellée par les policiers qu'une personne blanche dans certains quartiers montréalais, (ii) que le profilage racial affecte le sentiment de sécurité des personnes qui en sont la cible tout en compromettant l'efficacité des services policiers, et (iii) que le processus de traitement des plaintes visant le SPVM ne permet pas de résoudre le problème de façon rapide et durable<sup>8</sup>.

[13] On entend par « profilage racial »<sup>9</sup>,

(...) toute action prise par une ou des personnes en situation d'autorité à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de protection du public, qui repose sur des facteurs d'appartenance réelle ou présumée, telle la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale ou la

---

<sup>2</sup> *Bilan général des actions de l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social 2012-2016*, Ville de Montréal, mai 2017, P-8, p. 6.

<sup>3</sup> *ÉCOUTER, COMPRENDRE, AGIR - Plan stratégique pour soutenir le personnel du SPVM en matière de prévention du profilage racial et social*, SPVM, 2018-2021, P-7, p. 7.

<sup>4</sup> Michèle TURENNE, *Prouver le profilage racial : perspectives pour un recours civil*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, mars 2006, P-10, p. 47.

<sup>5</sup> P-7, p. 6.

<sup>6</sup> P-7.

<sup>7</sup> P-9.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 14.

<sup>9</sup> *Id.*, p. 5.

religion, sans motifs réels ou soupçons raisonnables, et qui a pour effet d'exposer la personne à un examen ou à un traitement différent. (...) toute action de personnes en situation d'autorité qui appliquent une mesure de façon disproportionnée sur des segments de la population du fait, notamment, de leur appartenance raciale, ethnique ou nationale ou religieuse, réelle ou présumée.

[14] Un premier constat se dégage des documents produits par la Ligue. Malgré les actions prises depuis plus de 30 ans, le profilage racial demeure encore une réalité au sein du SPVM<sup>10</sup> :

Le profilage racial par la police est un problème de longue date à Montréal et cela ne semble pas vouloir diminuer. Un certain nombre de rapports d'enquête ont été produits au fil des ans, remontant jusqu'en 1984. Cependant, il existe jusqu'à présent moins d'études scientifiques qui portent sur le phénomène au Québec. Les études quantitatives disponibles ont permis d'obtenir des informations cruciales sur la prévalence du profilage racial à Montréal et elles ont démontré que les disparités Noir/Blanc dans les interpellations, les arrestations et les détentions policières ont peu de rapport avec les comportements réels des individus.

#### ii. L'incident impliquant Alexandre Lamontagne

[15] Le 14 août 2017, vers 2 h 38, M. Lamontagne est interpellé par deux policiers du SPVM qui patrouillent la rue St-Jacques dans le Vieux Montréal à la sortie des bars. M. Lamontagne se tient alors debout sur le trottoir en bordure de la rue et consulte la messagerie de son téléphone cellulaire.

[16] Du véhicule de patrouille, l'un des policiers dont le regard croise celui de M. Lamontagne lui demande : « est-ce que tu as une question? ». M. Lamontagne s'approche alors du véhicule et répond au policier : « c'est quoi ton problème? »<sup>11</sup>. S'enchaînent alors plusieurs interactions entre les policiers et M. Lamontagne qui se concluent par son arrestation, sa détention, la remise de constats d'infraction et le dépôt d'accusations d'entrave au travail policier et de voies de fait dans l'intention de résister à son arrestation<sup>12</sup>.

[17] L'ensemble des événements a été capté par une caméra de surveillance d'un édifice situé à proximité. La bande vidéo est produite au dossier<sup>13</sup>.

[18] Un an plus tard, la poursuite retire les accusations portées contre M. Lamontagne<sup>14</sup>.

---

<sup>10</sup> *Le profilage racial dans les pratiques policières – Points de vue et expériences de jeunes racisés à Montréal*, Rapport de recherche, #MTL sans profilage, décembre 2018, P-11.

<sup>11</sup> Rapport de police, précis des faits : P-1.

<sup>12</sup> P-6.

<sup>13</sup> P-3.

<sup>14</sup> P-5.

## **ANALYSE**

[19] L'action collective est un moyen procédural permettant à une personne d'agir en demande, sans mandat, pour le compte de tous les membres d'un groupe dont elle fait partie et de le représenter.

[20] Ce véhicule procédural poursuit plusieurs objectifs dont, notamment, ceux de faciliter l'accès à la justice, de modifier des comportements préjudiciables et d'économiser les ressources judiciaires<sup>15</sup>.

[21] L'exercice de l'action collective est sujet à l'autorisation préalable du tribunal qui doit s'assurer que les conditions fixées par l'article 575 C.p.c. sont respectées :

**575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[22] À cette étape, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit s'assurer que le demandeur satisfait aux quatre conditions de l'article 575 C.p.c. sans toutefois se prononcer sur le fond du litige. Il privilégie une interprétation et une application larges de ces conditions<sup>16</sup>. Le fardeau du demandeur est peu exigeant, il doit simplement démontrer que sa cause est défendable<sup>17</sup>.

[23] L'analyse se fonde sur les faits allégués à la demande d'autorisation, de même que sur ceux contenus aux pièces qui l'accompagnent ainsi qu'à toute preuve appropriée autorisée par le tribunal. Ces faits sont tenus pour avérés sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts<sup>18</sup>.

---

<sup>15</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, paragr. 6.

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 7 et 8.

<sup>17</sup> *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37.

<sup>18</sup> *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 48.

[24] Rappelons, enfin, qu'avant le jugement d'autorisation, le recours n'existe pas sur une base collective<sup>19</sup>. C'est donc à la lumière du recours individuel du demandeur qu'il sera déterminé si les conditions de l'article 575 C.p.c. sont remplies<sup>20</sup>.

[25] En l'instance, Ville de Montréal reconnaît que bien que M. Lamontagne possède vraisemblablement un recours en dommages à titre personnel fondé sur le profilage racial, la demande d'autorisation demeure néanmoins silencieuse sur les faits à l'origine d'un recours individuel des autres membres du Groupe. De plus, il n'existerait aucune question commune à l'ensemble du Groupe dont la réponse permettrait de résoudre une part non négligeable du litige.

[26] Qu'en est-il?

***i. Les questions communes (art. 575 (1) C.p.c.)***

[27] Dans un arrêt récent<sup>21</sup>, la Cour suprême rappelle que le seuil nécessaire pour établir l'existence de questions communes est peu élevé : une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort de l'action collective<sup>22</sup>.

[28] Ville de Montréal soutient que cette condition n'est pas ici respectée pour les raisons suivantes :

- a. comme le recours envisagé repose sur la responsabilité civile au cours d'une intervention policière, aucune faute ni aucun fait générateur de responsabilité ne sont communs à l'ensemble des membres du Groupe et, en conséquence, le jugement final ne pourra statuer sur une ou des questions communes qui feront progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres;
- b. la demande ne se prête pas à une détermination collective en raison du nombre important de questions qui requiert une analyse individuelle des réclamations de chacun des membres du groupe;
- c. puisque l'évaluation de la conduite d'un policier exige une analyse de la situation à laquelle il était confronté pour déterminer si son comportement était celui d'un policier normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, le débat est essentiellement de nature individuelle pour chaque cas.

<sup>19</sup> *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342, paragr. 109.

<sup>20</sup> *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, paragr. 10; *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, paragr. 22.

<sup>21</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 15, paragr. 44.

<sup>22</sup> Ce principe est aussi formulé de la façon suivante dans l'arrêt *Vivendi* (précité, note 17, paragr. 58) : « (...) le requérant doit démontrer qu'un aspect du litige se prête à une décision collective et qu'une fois cet aspect décidé, les parties auront réglé une part non négligeable du litige [...] ».

[29] De plus, elle prétend que la description du groupe est circulaire puisque la détermination du statut de membre dépend de l'issue du litige. En effet, toute personne désirant se qualifier comme tel doit prouver (i) que son interpellation, son arrestation ou sa détention l'ont été sans motif valable et (ii) qu'elle a subi du profilage racial en violation de ses droits fondamentaux.

[30] D'entrée de jeu, une mise au point s'impose.

[31] Bien que la demande d'autorisation ne précise pas la nature de l'action comme le prévoit l'article 574 C.p.c., il subsiste peu de doute sur le fait que Ville de Montréal est poursuivie en responsabilité civile à titre de commettant des policiers du SPVM. Cela s'infère des allégations de la demande d'autorisation et des conclusions recherchées<sup>23</sup>.

[32] La Ligue reproche aux policiers à l'emploi de la Ville de Montréal d'avoir recours au profilage racial dans l'exercice de leurs fonctions. La lecture des pièces produites par la Ligue, en particulier le bilan préparé par deux commissions de la Ville couvrant la période de 2012 à 2016, confirme l'existence de cette pratique, sa reconnaissance par la Ville et la nécessité d'adopter des mesures pour y mettre fin<sup>24</sup>. Le profilage racial dont il y est question ne serait pas limité à quelques cas mais revêtirait plutôt un caractère systémique, particulièrement au SPVM<sup>25</sup>.

[33] La question commune à l'ensemble des membres du groupe se rapporterait donc à la faute de la Ville découlant du profilage racial systémique auquel ont recours les policiers du SPVM.

[34] Précisons qu'un nombre élevé de personnes, en particulier de race noire, auraient été visées par le profilage racial et en auraient subi les conséquences, d'où un nombre potentiellement important de réclamations.

[35] Le succès de celles-ci repose sur la preuve d'une faute de Ville de Montréal. Le profilage racial systémique pratiqué par les policiers du SPVM et les moyens mis en œuvre par la Ville pour le contrer sont au cœur du débat.

[36] La détermination de cette question commune est donc de nature à solutionner une part non négligeable du litige. De l'avis du Tribunal, cela suffit pour remplir la condition posée par l'article 575 (1) C.p.c.<sup>26</sup>.

[37] De plus, il est possible que cette faute de Ville de Montréal, dans l'éventualité où elle est prouvée, ait un impact sur la preuve nécessaire pour établir la causalité.

---

<sup>23</sup> *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, précité, note 15, paragr. 60.

<sup>24</sup> P-9.

<sup>25</sup> P-11.

<sup>26</sup> *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404, paragr. 82 (autorisation de pourvoi à la Cour suprême refusée, C.S.C., n° 35351, 19 septembre 2013)

[38] En effet, dans l'arrêt *Biondi*<sup>27</sup>, dans le cadre d'une action collective, la demanderesse réclamait une indemnisation de la Ville de Montréal et de son syndicat des cols bleus pour le préjudice résultant des chutes sur les chaussées et trottoirs d'un secteur de la Ville au cours d'une grève illégale des cols bleus. Elle soutenait que si un membre du groupe avait chuté sur un trottoir ou une chaussée dans la zone visée pendant la période de la grève illégale, il était alors possible de présumer, à partir des faits mis en preuve, qu'il était plus probable que la chute avait été causée par un défaut d'entretien adéquat que par toute autre cause.

[39] Les parties défenderesses rétorquaient qu'il était impossible de tirer une telle inférence puisque les tribunaux attribuent souvent une part de responsabilité à la victime d'une chute en prenant en compte divers facteurs, dont le manque d'attention ou le port de chaussures inadaptées aux conditions climatiques.

[40] La Cour d'appel reconnaît qu'il est possible, dans certaines circonstances, d'établir une présomption réfragable de causalité<sup>28</sup> qu'elle applique d'ailleurs à l'affaire en cause. Elle s'appuie, en particulier, sur le passage suivant de l'ouvrage des auteurs Jean-Louis Baudouin et Patrice Deslauriers<sup>29</sup> :

1-642 – *Présomption* – La jurisprudence exige donc simplement l'établissement d'un lien de causalité direct et immédiat par simple prépondérance de preuve. Parfois, la chose équivaut à un véritable renversement du fardeau. Si, par exemple, le demandeur réussit à établir qu'un acte précis, parmi tous ceux qui ont pu être à l'origine du dommage, offre un degré de probabilité plus élevé, il place alors sur les épaules du défendeur la charge d'établir, par preuve contraire, que le fait reproché n'est pas causal. Il en est de même lorsque, dans les circonstances normales, le dommage qui pouvait résulter de la faute était normalement prévisible.

[le soulignement apparaît à la citation qu'en fait la Cour d'appel]

[41] En somme, en l'instance, comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*<sup>30</sup> dans un passage reprenant avec approbation l'opinion majoritaire de la Cour d'appel :

[18] (...) Il en résulte que tous les membres du groupe ont un intérêt certain à ce que soit tranchée au moins *une* question commune « qui ferait progresser le règlement du litige pour l'ensemble des membres du groupe et qui ne jouerait pas un rôle négligeable quant au sort du litige » (*Vivendi*, par. 60), soit la question de la responsabilité de la Congrégation à l'égard du fait que certains de ses membres, qui ont exercé des activités auprès d'enfants *avec le consentement ou sous*

---

<sup>27</sup> *Id.*

<sup>28</sup> *Id.*, paragr. 134-135.

<sup>29</sup> Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 7<sup>e</sup> éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 637, cité au paragraphe 134 de l'arrêt.

<sup>30</sup> Précité, note 15, paragr. 18.



*l'autorité* des dirigeants de la Congrégation, auraient commis des agressions sur ces enfants.

[42] Ajoutons que l'action collective qu'entend exercer la Ligue rejoint les avantages décrits par la Cour suprême dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*<sup>31</sup>, soit :

- a. le regroupement d'actions individuelles semblables permettant des économies au plan judiciaire en évitant une duplication inutile de l'appréciation des faits et de l'analyse du droit;
- b. un meilleur accès à la justice en rendant économiques des poursuites qui seraient trop coûteuses pour être intentées individuellement; et
- c. une plus grande justice en empêchant des « malfaisants éventuels »<sup>32</sup> de méconnaître leurs obligations envers le public souvent dans le contexte où les préjudices individuels sont mineurs mais répandus.

[43] Le Tribunal est conscient que les réclamations individuelles des membres pourront éventuellement requérir une preuve particulière. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour conclure au non-respect des exigences de l'article 575 (1) C.p.c. vu la présence d'une question commune significative<sup>33</sup>.

[44] Enfin, la description du Groupe, que Ville de Montréal qualifie de circulaire, fait-elle échec au respect de l'article 575 (1) C.p.c.? Le Tribunal ne le croit pas.

[45] Précisons tout d'abord que dans certaines affaires récentes, la description circulaire d'un groupe n'a pas été jugée comme faisant obstacle à l'autorisation d'une action collective dans la mesure où le tribunal était en mesure de circonscrire le groupe<sup>34</sup>.

[46] Ville de Montréal soulève aussi le caractère imprécis de certains mots apparaissant à la définition du Groupe. Elle en prend pour exemple l'emploi des mots « intervention proactive ».

[47] Le Tribunal ne partage pas ce point de vue.

[48] Dans le cas pris en exemple, cette expression est directement liée aux mots « sans motif valable » que le Tribunal modifiera d'ailleurs par les mots « sans justification ».

---

<sup>31</sup> [2001] 2 R.C.S. 534, 2001 CSC 46, paragr. 27 à 29.

<sup>32</sup> Il s'agit de l'expression utilisée par la Cour suprême.

<sup>33</sup> Arrêt *Vivendi*, précité, note 17, paragr. 58-60.

<sup>34</sup> *Gestion Peggy c. Écolait Itée*, 2016 QCCA 659, paragr. 60; *Seigneur c. Netflix International*, 2018 QCCS 4629, paragr. 37.

[49] Quant aux mots « racisé » et « racialisé » (celui-ci apparaissant dans certaines pièces), ils font maintenant partie du vocabulaire utilisé par les experts pour décrire les personnes présentant une différence liée notamment à leur race, la couleur de leur peau, leur origine ethnique ou leur religion<sup>35</sup>.

[50] Ville de Montréal soulève aussi un autre problème concernant la description du Groupe et qui se rapporte, cette fois, à la prescription du recours.

[51] Conformément à l'article 2930 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), seuls les membres ayant subi un préjudice corporel bénéficieraient de la prescription de trois ans, les autres étant soumis à la courte prescription de six mois. Le Tribunal en prend acte.

[52] Ainsi, afin de mieux circonscrire le Groupe, sans toutefois en changer la nature, le Tribunal en modifie la description pour qu'elle se lise désormais comme suit :

*Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019<sup>36</sup> (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la Charte canadienne des droits et libertés et/ou la Charte québécoise des droits et libertés de la personne.*

[53] Pour l'ensemble des motifs ci-haut exprimés et considérant la modification que le Tribunal apporte à la description du Groupe, la condition prévue à l'article 575 (1) C.p.c. est respectée.

**ii. L'apparence de droit (art. 575 (2) C.p.c.)**

[54] Ville de Montréal ne conteste pas que le recours personnel de M. Lamontagne présente une apparence de droit qui satisfait aux exigences de l'article 575 (2) C.p.c.

[55] Elle soutient, par contre, que les allégations de la demande d'autorisation ne rapportent aucun élément factuel démontrant que d'autres personnes se retrouvent dans une situation similaire à la sienne.

[56] Cela est inexact.

[57] La lecture du dossier ne se limite pas seulement aux allégations de la demande d'autorisation. Elle s'étend aussi aux pièces qui l'accompagnent et les faits qu'ils contiennent doivent être considérés aux fins de l'analyse.

---

<sup>35</sup> P-10, p. 7, 21-22 et P-11.

<sup>36</sup> Le 11 janvier 2019 correspond à la date de production de la demande d'autorisation.

[58] Le plan stratégique du SPVM couvrant la période de 2018 à 2021<sup>37</sup>, le bilan général des actions pour l'agglomération de Montréal pour lutter contre le profilage racial et le profilage social pour la période de 2012 à 2016<sup>38</sup> ainsi que le rapport de recherche sur le profilage racial dans les pratiques policières<sup>39</sup> regorgent de faits démontrant que la situation de M. Lamontagne n'est pas unique. Ils accèdent plutôt la thèse d'un profilage racial systémique auquel ont recours les policiers de la Ville de Montréal.

[59] L'apparence de droit est ici démontrée. La Ligue a une cause défendable.

**iii. La composition du Groupe (art. 575 (3) C.p.c.) et la représentation adéquate (art. 575 (4) C.p.c.)**

[60] Ces conditions de l'article 575 C.p.c. ne sont pas contestées.

[61] Selon la Ligue, le Groupe couvrirait environ 150 personnes. Ville de Montréal soutient que le nombre serait beaucoup plus élevé. À l'évidence, l'obtention d'un mandat pour représenter l'ensemble des membres s'avérerait une tâche difficile.

[62] La Ligue et M. Lamontagne satisfont aux critères généralement utilisés pour se voir attribuer la qualité de représentant, soit<sup>40</sup> :

- a. l'intérêt à poursuivre;
- b. la compétence du représentant; et
- c. l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[63] Bref, les conditions énumérées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 575 C.p.c. sont aussi respectées.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[64] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant;

[65] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective en responsabilité et en dommages-intérêts compensatoires et exemplaires contre Ville de Montréal;

---

<sup>37</sup> P-7.

<sup>38</sup> P-8 et P-9.

<sup>39</sup> P-11.

<sup>40</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1996, p. 419; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 23.

[66] **ATTRIBUE** à la Ligue des Noirs du Québec et à la personne désignée, Alexandre Lamontagne, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

« Toute personne physique racisée qui, à Montréal entre le 14 août 2017 et le 11 janvier 2019 (pour celle ayant subi un préjudice corporel) ou entre le 11 juillet 2018 et le 11 janvier 2019 (pour celle n'ayant pas subi un préjudice corporel), à la suite d'une intervention proactive d'un policier de la Ville de Montréal, a été interpellée, arrêtée et/ou détenue sans justification et a subi du profilage racial, une violation de ses droits de citoyen et/ou toute autre violation de ses droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et/ou la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*. »

[67] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- 1) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils, dans le cadre de l'exercice de leur fonction et en position d'autorité, posé des actes discriminatoires fondés sur le profilage racial, le tout contrairement à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 2) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils violé les droits constitutionnels et /ou quasi constitutionnels des personnes interpellées, arrêtées et détenues, tel que prévu à la Charte québécoise, à la Charte canadienne ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques?
- 3) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de procédure?
- 4) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- 5) Les fautes commises par les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- 6) Les policiers à l'emploi de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages subis par les membres du groupe?
- 7) Ville de Montréal est-elle responsable des dommages causés aux membres du groupe par ses policiers dans l'exercice de leur fonction?
- 8) Quel est le montant des dommages causés aux membres du groupe?

- 9) Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la Charte québécoise et de la Charte canadienne? Dans l'affirmative, combien?

[68] **IDENTIFIE** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- a. **CONDAMNER** Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe une compensation pour la violation de leurs droits fondamentaux avec intérêts à compter de la signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- b. **CONDAMNER** Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chaque membre du groupe des dommages exemplaires;
- c. **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres;
- d. **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres;
- e. **CONDAMNER** Ville de Montréal à payer à la personne désignée et à chacun des membres du groupe le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente demande et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;
- f. **DÉCLARER** que le jugement final à intervenir n'éteint pas les droits des membres de réclamer de Ville de Montréal tous autres dommages qu'ils pourraient subir à la suite des fautes commises par ses préposés et qui ne seraient pas visés par la présente action collective;
- g. **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais et honoraires des experts et les frais de publication d'avis.

[69] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur cette action collective;

[70] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours suivant la date de publication de l'avis aux membres;

[71] **REPORTE** à une date à être déterminée par le Tribunal l'approbation de l'avis aux membres ainsi que des modalités relatives à sa publication;

[72] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre;

[73] **LE TOUT AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant les frais d'avis.

  
\_\_\_\_\_  
**ANDRÉ PRÉVOST, J.C.S.**

Me Jacky-Éric Salvant  
*Jacky-Éric Salvant, Avocat*  
Me Papa-Mike Diomande  
*Papa-Mike Diomande, Avocat*  
Pour la demanderesse et la personne désignée

Me Chantal Bruyère  
Me Pierre-Yves Boisvert  
Me Carol Gelac  
*Gagnier Guay Biron*  
Pour la défenderesse

Date d'audition : Le 28 mai 2019